

B 339 571 457 - 86 B 924

R * 43

EURL A. IMMOBILIER

Au capital de 7622 Euros (5000 F)

RCS Montpellier n° 86 B 924

Repos de

18 JUIN 2003

A 4000



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du 16.12.2003

L'an deux mille deux et le 16 décembre à 18h les associés se sont réunis au siège social sur convocation qui leur avait été faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de M. P. THOMAS détenteur de l'intégralité des parts.

En conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président rappelle l'ordre du jour de la présente assemblée :

- Transfert du siège social au 16 rue Subleyras à Montpellier
- conversion du capital en euros.

Après discussion, personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

Première résolution : L'assemblée générale extraordinaire décide le transfert du siège social au 16 rue SUBLEYRAS à Montpellier.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : L'assemblée générale extraordinaire donne son accord à la modification de l'article 7 des statuts.

En conséquence le capital social est fixé à la somme de 7622 Euros 45cts (Sept mille six cent vingt deux euros 45)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : L'assemblée générale extraordinaire donne son accord à la modification de l'article 4 des statuts et donne tous pouvoirs au gérant pour effectuer les formalités nécessaires concernant le transfert du siège social et la conversion du capital en euros. Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19h.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés après lecture.

Certifié conforme
le gérant

Copie

Certifié conforme

- 001 -

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SIX,

Et le six novembre,

Maître Bruno FOULQUIER-GAZAGNES, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "André DURANT, Jean-André VOLLE, Eric DURAND, Bruno FOULQUIER-GAZAGNES et Geneviève LHOTE-VOLLE, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à la résidence de MONTPELLIER, 5 rue Embouque d'Or, soussigné, a reçu le présent acte authentique contenant :

A- RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PARTIES CONTRACTANTES

L'ASSOCIE

Monsieur THOMAS Patrick Henri Georges, Directeur de Société, époux de Madame FRAUCIEL Anne-Marie, demeurant à 34000 MONTPELLIER, 6, RUE Subleyras, né à VANNES (Morbihan), le 21 septembre 1948, marié à PORT LA NOUVELLE (Aude), le 1er juin 1974, sous le régime de la communauté légale de biens acquets, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union ; ledit régime matrimonial non modifié depuis lors, ainsi déclaré.

Ci-après dénommés "LES ASSOCIES" dans le cours du présent acte.

PRESENCE OU REPRESENTATION

Monsieur Patrick THOMAS, ici présent.

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Il est ici précisé :
que la dénomination "LES ASSOCIES" s'appliquera uniformément qu'il s'agisse de personnes physiques (hommes ou femmes) ou de personnes morales, de même qu'en cas de représentation totale ou partielle de ces personnes par mandataires.

DECLARATIONS

Les associés déclarent, chacun en ce qui le concerne, soit par eux-mêmes, soit par leurs mandataires ou représentants :

- confirmer l'exactitude des renseignements les concernant, tels qu'ils figurent ci-dessus ;

- avoir la qualité de : résident au sens de la réglementation du commerce extérieur et des changes et ne pas être sous contrôle étranger ;

- n'être pas et n'avoir jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens ou cessation de paiement;
- et ne pas se trouver dans une situation ou soumis à une mesure quelconque de nature à restreindre leur capacité ou leurs pouvoirs.

CONSTITUTION DE SOCIETE

Cet exposé terminé, les associés ont décidé de constituer la société, objet des présentes, dont ils ont établi les statuts et à laquelle ils ont fait les apports nécessaires pour parvenir à remplir son objet de la manière ci-après indiquée.

Article 1er:

La société est à responsabilité limitée.

Article 2 :

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 10 Avril 1987 la nouvelle dénomination est : "A.IMMOBILIER" en remplacement de : "C.C.R.L."

Article 3 :

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 10 AVRIL 1987 la société a pour objet, en France et à l'Etranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, le courtage en crédit et également l'activité d'agence immobilière, et plus généralement toute opération industrielle, commerciale ou financière, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement, à l'exclusion de toutes activités de construction, promotion, lotissement, marchands de biens et de toute participation dans des sociétés exerçant ces activités. Par A.G.E. en date du 16.04.1993 il a été décidé d'étendre l'objet social à l'activité MARCHANDS DE BIENS; et plus GENERALEMENT AUX ACTIVITES DE PROMOTION, CONSTRUCTION, LOTISSEMENT ET TOUTES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIETES EXERCANT CES ACTIVITES.

Article 4 :

Le siège social est à MONTPELLIER (Hérault), Boulevard des Arceaux, numéro 6. Par A.G.E. en date du 16/04/1993 il a été décidé de transférer le siège social à MONTPELLIER au 24 avenue de Lodève

PAR A.G.E. EN DATE DU 16 DECEMBRE 2002 IL A ETE DECIDE DE TRASFERER LE SIEGE SOCIAL A MONTPELLIER AU 16. RUE. SUBLEYRAS

Article 5 :

La société a une durée de CINQUANTE (50) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation.

Article 6 :

Il est apporté à la société :
Par Monsieur Patrick THOMAS, une somme de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci.....
Laquelle somme a été déposée le 6 novembre 1986, au crédit d'un compte
ouvert au nom de la société en formation au CREDIT DU NORD, Agence de MONTPEL-
LIER, Place de la Comédie.

Article 7 :

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000f).
Il est divisé en CINQUANTE (50) parts de MILLE FRANCS chacune, intégrale-
ment libérées, souscrites en totalité par Monsieur Patrick THOMAS.
PAR A.G.E EN DATE DU 16.12.2002 IL A ÉTÉ
DÉCIDÉ DE CONVERTIR LE CAPITAL SOCIAL EN
UNITES EUROS. LE CAPITAL SOCIAL EST AINSI
FIXÉ A LA SOMME DE 7622,45 EUROS

Article 8 :

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les béné-
fices de la société et dans tout l'actif social.

Article 9 :

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est
opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou ac-
ceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code
civil.

Article 10 :

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.
Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de
liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre
conjointes et entre ascendants et descendants.
Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la socié-
té qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins
les trois quarts des parts sociales.
L'acquisition, par le conjoint, de la qualité d'associé dans les conditions
fixées par l'article 1832-2 du Code civil est soumise au consentement de la
majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 11 :

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts
sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de
réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement
emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts
nanties selon les dispositions de l'articles 2078, alinéa premier, du Code civil

à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 12 :

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé non plus que par tout événement affectant sa capacité.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

Article 13 :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Le ou les gérants sont nommés ou révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 14 :

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans ses rapports avec les associés, la gérance peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi que ces tiers en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 :

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Article 16 :

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par

son conjoint.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même d'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 17 :

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 18 :

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 19 :

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants, qui nécessite toujours la majorité du capital.

Article 20 :

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Article 21 :

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 1986.

Article 22 :

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en disposition est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 23 :

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 24 :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit encore entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 25 :

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve soumise au statut de l'E.U.R.L. fixé par la loi numéro 85-697 du 11 juillet 1985.

Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale

sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut, en aucun cas, déléguer ses pouvoirs.

Pour faire publier les présents statuts, tous actes et décisions collectives ultérieurs, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

DONT ACTE, sur 6 pages,

Fait et passé à MONTPELLIER,
En l'Office Notarial de la Société Civile Professionnelle "André DURAND,
Jean-André VOLLE, Eric DURAND, Bruno FOULQUIER-GAZAGNES et Geneviève LHOTE-
VOLLE, notaires associés".

Et reçu aux minutes de ladite Société.

Et après lecture faite, Monsieur Patrick THOMAS a signé avec le notaire associé.

- STATUTS MODIFIÉS le 10 AVRIL 1987
POUR LES ARTICLES 2 ET 3.
- STATUTS MODIFIÉS le 16 AVRIL 1993
POUR LES ARTICLES 3 ET 4.
- STATUTS MODIFIÉS le 16 DECEMBRE 2002
POUR LES ARTICLES 4 ET 7.

